

INSTRUCTIONS POUR OBTENIR UN AVIS DU COMITÉ DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN DES PERMIS

Pour qui?

La personne ou la société qui compte faire des démarches auprès de l'OACIQ pour obtenir la délivrance d'un permis de courtier ou d'agence et qui :

- a déjà vu son permis révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier;
- a déjà fait faillite, c'est-à-dire a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- a déjà été déclarée coupable, par un tribunal, d'une infraction pénale ou déontologique ou d'un acte criminel;
- est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
- a, avant le 1^{er} mai 2010, enfreint une disposition de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* alors qu'elle se livrait à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

Pourquoi?

L'OACIQ vérifie les qualifications de toutes les personnes ou sociétés sollicitant la délivrance d'un permis.

Dans les situations mentionnées plus haut, le comité pourrait refuser de délivrer le permis demandé ou l'assortir de restrictions ou de conditions, si la protection du public le justifie.

Pour les infractions ou les actes de nature déontologique, pénale ou criminelle, le comité devra d'abord se prononcer sur l'existence d'un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence.

Suivant la présente demande, le comité verra à donner son avis sur la décision qu'il pourrait rendre si vous demandiez la délivrance d'un permis. Ceci pourrait vous éviter d'investir temps et argent.

Attention

L'avis du comité ne constitue pas une décision au sens de la *Loi sur le courtage immobilier*. Vous ne disposez donc d'aucun droit d'appel de cet avis.

De plus, le comité pourra de nouveau examiner votre dossier dans le cadre d'une demande de délivrance. Il rendra alors une décision en fonction des faits qui lui seront présentés et des circonstances qui prévaudront à ce moment. Il se peut donc, dans certains cas, qu'une décision différente de l'avis soit rendue quant à la délivrance de votre permis.

Étapes à suivre

- 1) Remplir le formulaire, y joindre les documents demandés et acquitter les frais exigibles;
- 2) Remplir le formulaire complémentaire approprié, le cas échéant;
- 3) Transmettre sans délai tout document additionnel ou toute nouvelle information à l'Organisme.

Traitement du dossier par l'OACIQ

Sur réception du formulaire dûment rempli, vous serez avisé par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de la séance du comité. Vous serez invité à y faire des représentations écrites ou verbales, et à lui soumettre tout document que vous jugerez pertinent à l'avis qui sera rendu.

Le comité procédera, par la suite, à l'étude et à l'analyse de votre dossier.

Avis du comité de délivrance et de maintien des permis

Lorsque le comité aura terminé l'étude et l'analyse de votre dossier et qu'il aura rendu son avis, celui-ci vous sera signifié.